

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative dans la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

2008/0059(CNS) - 17/03/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Cette proposition et la proposition modifiant la directive 2006/112/CE concernant la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires (voir [CNS/2008/0058](#)) ont pour but de corriger les insuffisances du régime de TVA intracommunautaire. Le système d'échange d'information sur les livraisons intracommunautaires de biens mis en place dans le cadre du régime transitoire de TVA adopté à l'occasion du passage au marché intérieur n'est plus suffisant pour faire face efficacement à la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires. Dans ce contexte, le Conseil a invité la Commission à présenter une proposition visant à réduire à un mois la période de référence pour la collecte d'informations relatives aux opérations intracommunautaires et à réduire à un mois le délai maximal de transmission de ces informations entre les États membres.

La mesure proposée vise uniquement à accélérer la collecte et l'échange d'informations sur les transactions intracommunautaires. Les dispositions actuelles figurent dans les Chapitres 5 et 6 du titre XI de la Directive du Conseil 2006/112/CE (voir [CNS/2004/0079](#)) et du chapitre V du Règlement (CE) n° 1798/2003 (voir [CNS/2001/0133](#)). Dans le cadre des dispositions actuelles, les données sont collectées auprès des entreprises selon les périodicités suivantes : les états récapitulatifs contiennent l'information relative aux livraisons intracommunautaires de biens et sont déposés trimestriellement, ou dans certains cas mensuellement, par les opérateurs. À partir du 1er janvier 2010, les états récapitulatifs comprendront également l'information relative aux prestations de services localisées dans l'État membre du preneur, pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe. L'information sur les acquisitions intracommunautaires de biens dans l'État membre d'arrivée est collectée au moyen des déclarations de TVA, qui sont déposées mensuellement, bimensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Dans le contexte actuel, le délai entre le moment où une opération a lieu et le moment où l'information est mise à disposition de l'État membre de l'acquéreur est compris entre trois et six mois. Dans le cadre prévu par la proposition, cette fourchette serait ramenée à un délai de un à deux mois.

Il est à noter que la directive 2006/112/CE prévoit déjà une option qui permet aux États membres de collecter les états récapitulatifs sur une base mensuelle. Toutefois, cette option n'apportant pas d'avantages directs à l'État membre qui collecte l'information, seuls quatre États membres appliquent une périodicité de collecte mensuelle à un nombre significatif d'assujettis.

En outre, la proposition contient une mesure de simplification significative pour les entreprises en imposant aux États membres d'accepter le dépôt des états récapitulatifs et des déclarations TVA par voie de transfert électronique de fichier.

La proposition a donc pour but de :

- réduire à un mois la période de déclaration des opérations intracommunautaires dans les états récapitulatifs visés au titre XI, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
-

raccourcir le délai de transmission de ces informations entre les États membres de trois mois à un mois ;

- collecter mensuellement l'information sur les acquisitions intracommunautaires de biens et les achats de services auprès d'un prestataire établi dans un autre État membre pour lesquels le preneur est redevable de la taxe. Pour ce faire, les acquéreurs ou preneurs réalisant de telles opérations pour un montant supérieur à 200.000 EUR par année civile auront l'obligation de déposer leurs déclarations TVA mensuellement. Ce seuil a été déterminé afin de ne pas imposer d'obligations supplémentaires aux entreprises réalisant des acquisitions intracommunautaires de façon occasionnelle ou pour de petits montants, tout en prenant en compte les montants significatifs pour la fraude ;
- prévoir que les montants relatifs aux services visés seront indiqués séparément dans la déclaration à des fins de vérification croisée ;
- contenir des dispositions visant à harmoniser les règles d'exigibilité de la taxe sur les services afin de s'assurer que les opérations seront déclarées au cours de la même période par le vendeur et l'acheteur. Cette disposition permettra une vérification croisée efficace des informations déposées.

Enfin, la proposition comprend une disposition visant à simplifier les procédures de dépôt des états récapitulatifs dans les États membres où ces procédures sont anormalement complexes afin de réduire la charge que ce dépôt peut constituer pour les entreprises.